

N° 23-2024

**DECISION DU MAIRE RELATIVE A L'ACTUALISATION DE LA
REGIE DE RECETTES N°25760 – BC25700
ABROGE ET REMPLACE LA DECISION MUNICIPALE N°22-2024**

- Gilles VINCENT, Maire de SAINT MANDRIER SUR MER
- VU Décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment l'article 22 ;
- VU le Décret n° 2008-227 du 5 mars 2008 abrogeant et remplaçant le décret n° 66-850 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs;
- VU les articles R.1617-1 à R.1617-18 du Code Général des Collectivités Territoriales relatif à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics locaux ;
- VU la délibération du Conseil Municipal en date du 15 Juin 2020 par laquelle l'assemblée délibérante a autorisé le Maire à créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux,
- VU l'arrêté du 3 septembre 2001 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents ;
- Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 26/02/1975 portant création d'une régie de recettes pour le recouvrement des abonnements de la Bibliothèque Municipale ;
- VU la Délibération du Conseil Municipal en date du 22/02/2008 portant modification de l'acte constitutif de la régie de recettes en permettant l'encaisse des recettes de l'atelier d'écriture ;
- VU la décision municipale n ° 08-2022 actualisant la régie de recette en date du 1^{er} Mars 2022 (mise à jour réglementaire) ;
- Vu la décision municipale n° 24 – 2022 du 1^{er} Septembre 2022 actualisant la régie de recette (changement de dénomination de la régie) ;
- Vu la décision municipale n°21-2022 du 7 Novembre 2022 relative à l'ouverture d'un compte DFT,
- VU l'avis conforme du comptable public assignataire en date du 15 Mai 2024.

DECIDE

ARTICLE PREMIER – Il est institué une régie de recettes pour l'encaissement des produits gérés par le Service « Vie de la Cité ».

ARTICLE 2 - Cette régie est installée à la Vie de la Cité – Rue Anatole France – 83430 SAINT-MANDRIER-SUR-MER.

ARTICLE 3 - La régie fonctionne toute l'année.

ARTICLE 4 - La régie encaisse les recettes suivantes :

- Abonnements à la bibliothèque ;
- Abonnements aux ateliers d'écriture ;
- Location de salles communales et cautions associées.

ARTICLE 5 - Les recettes désignées à l'article 4 sont encaissées selon les modes de recouvrement suivants : chèque – numéraire – virement bancaire.

ARTICLE 6 - Un compte de dépôt de fonds est ouvert au nom du régisseur ès qualité auprès de la Direction Départementale des Finances Publiques de Toulon

ARTICLE 7 – Le régisseur est autorisé à conserver et à restituer les cautions déposées dans le cadre des locations de salles communales (associations, particuliers, syndicats de copropriété...)

ARTICLE 8 – Le montant maximum de l'encaisse que le régisseur est autorisé à conserver est fixé à 18 000 €.

ARTICLE 9 – Il est prévu un fonds de caisse de 50.00 €.

ARTICLE 10 – Une sous régie de recettes est instituée au sein de la Bibliothèque Municipale située résidence des jardins d'hydra – Avenue Marc Baron.

La sous régie encaisse les abonnements à la bibliothèque et les abonnements aux ateliers d'écriture selon les modes de recouvrement suivants : numéraires – chèques.

Le montant maximum de l'encaisse du sous-régisseur est fixé à 500 €. Il est prévu un fonds de caisse de 50,00 €.

Le sous-régisseur est tenu de verser le montant de l'encaisse au régisseur au moins une fois par mois ou lorsque le montant maximum de l'encaisse a été atteint.

ARTICLE 11- Le régisseur est tenu de verser à Monsieur le Comptable Public de Saint-Cyr-sur-Mer, le montant de l'encaisse dès que celui-ci atteint le maximum fixé à l'article 8 et au minimum une fois tous les deux mois ainsi que la totalité des justificatifs des opérations.

ARTICLE 12 – Le régisseur n'est pas assujetti à cautionnement compte tenu du montant moyen mensuel d'encaisse.

ARTICLE 13 - Le régisseur percevra l'IFSE régie selon la délibération du Conseil Municipal en vigueur.

ARTICLE 14 - Le Maire et le Comptable Public sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait à Saint-Mandrier-sur-Mer, le 30 Mai 2024.

Le Maire,



Gilles VINCENT